

Montréal, 29 août 2014

PAR COURRIEL ET SDE

Me Véronique Dubois
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : R-3884-2014 phase 3: *Demande de Gazifère Inc. relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2015 et à la modification des tarifs à compter du 1er janvier 2015.*

Chère consœur,

Dans le cadre de la phase 3 du dossier mentionné en rubrique, l'ACEF de l'Outaouais (ou « ACEFO ») entend examiner les sujets qui suivent.

En ce qui concerne le Plan d'approvisionnement gazier 2015-2017 de Gazifère, l'ACEFO examinera la prévision de croissance des volumes des catégories résidentielle et CI (B-0072, GI-15, doc. 1) en parallèle avec l'évolution du nombre de clients prévue (B-0094, GI-16, doc. 1, page 9) ainsi qu'en tenant compte des programmes d'efficacité énergétique actuels et prévus et des taux de réalisation de leurs objectifs annuels (B-0107 à B-0111, GI-19, doc. 1, 2, 3 et 4).

L'ACEFO examinera également le complément de preuve que Gazifère doit déposer le 29 août 2014 pour faire suite à la demande de la Régie du 29 juillet 2014 (B-0010) concernant les solutions envisagées pour alimenter l'ensemble de sa franchise à compter du 31 octobre 2016, compte tenu des risques relatifs aux approvisionnements évoqués par Enbridge Gas Distribution inc. (« EGD ») dans sa lettre du 24 juillet 2014 (B-0073, GI-15, doc. 1.1).

En ce qui a trait à l'établissement du revenu requis 2015, l'ACEFO portera attention à deux catégories de sujets reliés à l'établissement du revenu requis (B-0074, GI-17, doc. 1 et suivants).

D'une part, en ce qui concerne le calcul du coût de Distribution selon la formule du CPBR (B-0075, GI-17, doc. 2), la fixation de deux variables en particulier influence directement le résultat par rapport au revenu plafond / client, soit : le nombre de clients prévus et l'IPC Québec retenu (B-0076, GI-17, doc. 2.1). L'ACEFO souhaite s'assurer que la formule du mécanisme n'incite pas le Distributeur à surestimer le nombre de clients prévus afin d'influencer le résultat du calcul par rapport à la cible de revenu/client; à cette fin, elle comparera notamment le nombre de clients

réels par rapport au nombre de clients prévus de quelques années historiques. Pour ce qui est de l'IPC Québec de l'année témoin, l'ACEFO considère important de privilégier l'utilisation de la moyenne pondérée des prévisions la plus récente qui soit disponible en cours d'examen du dossier et demandera à la Régie d'en tenir compte pour les ajustements finaux dans le cadre de la décision qui sera rendue au terme de son délibéré.

D'autre part, en ce qui concerne les exclusions reconnues et prises en compte dans l'établissement du revenu requis (B-0080, GI-17, doc. 2.3 et suivants), l'ACEFO souhaite s'assurer que l'impact sur le coût de service des coûts associés au projet CIS (B-0083, GI-17, doc. 2.3.3), au nouveau système téléphonique (B-0085, GI-17, doc. 2.3.5) et au programme de francisation (B-0086, GI-17, doc. 2.3.6) soient pleinement justifiés et contenus à l'intérieur de limites raisonnables.

Enfin, l'ACEFO évaluera la justification des coûts associés à la gestion du SPEDE (B-0115, GI-20, doc. 2) et la pertinence d'en maintenir ou pas le traitement à titre de facteur exogène (B-0094, GI-16, doc. 1, page 4 et B-0087, GI-17, doc. 2.4) suite à l'autorisation accordée « à titre exceptionnel » par la Régie à ce sujet pour l'année 2014 (D-2013-191).

Concernant les suivis de la décision D-2014-114 et les modifications aux *Conditions de service et Tarif*, parmi les éléments couverts dans le témoignage de madame Lise Mauviel (B-0094, GI-16, doc. 1), l'ACEFO entend, notamment, examiner la justification des investissements prévus pour les modifications et extensions du réseau (B-0095, GI-16, doc. 2), le traitement proposé pour la correction des erreurs survenues dans le mesurage des volumes d'un client grand débit (B-0101, GI-16, doc. 5) ainsi que améliorations à apporter au modèle d'estimation du gaz perdu (B-0102, GI-16, doc. 6, en lien avec B-0123 à B-0127, GI-23, doc. 2.1, 2.2, 3 et 3.1).

En ce qui a trait à la modification proposée à l'article 2.1.1 des *Conditions de service et Tarif* (B-0105, GI-16, doc. 8 et B-0094, GI-16, doc. 1, page 13), l'ACEFO considère que les amendements suggérés apparaissent, d'une part, sans utilité dans le cas d'une intervention d'urgence sur le réseau et que, d'autre part, ils n'offrent pas de possibilité de résolution *a priori* d'un conflit avec un client qui refuse l'accès au réseau de distribution lors d'opérations d'entretien régulières. De telles situations, qualifiées de rares sinon exceptionnelles par le Distributeur lui-même (B-0094, GI-16, doc. 1), peuvent relever d'une simple incompréhension des droits et obligations du Distributeur par un client et/ou de simples circonstances inopportunes. L'ACEFO considère donc que de telles situations pourraient être résolues plus efficacement sans que la menace d'une interruption de service n'ait besoin d'être mise à exécution en autant qu'une tentative de conciliation préalable soit prévue aux *Conditions de service*, tel que c'est le cas, par exemple, dans le cas d'une vérification d'appareil de mesurage jugée non fondée par le Distributeur (article 5.5, 4^e alinéa).

Concernant les modifications des tarifs de distribution proposées, l'ACEFO constate que les modifications suggérées aux tarifs Distribution (B-0118, GI-22 doc 1) ont pour effet de faire porter aux seuls clients du Tarif 2 (résidentiels) la totalité des revenus additionnels de distribution. Pour l'un ou l'autre des paliers de consommation du Tarif 2, les taux unitaires de Distribution augmenteraient d'environ 2,05 % (B-0112, GI-22 doc 1.2).

L'ACEFO questionne la justification de Gazifère relativement à cette modification, soit la correction de l'interfinancement tarifaire existant (B-0092, GI-21, doc. 2) et l'opinion de Gazifère à l'effet qu'il est préférable de procéder à l'ajustement du Tarif 2 uniquement plutôt que de répartir l'augmentation du coût de service de Distribution sur l'ensemble des tarifs (B-0118, GI-22, doc. 1, pages 3 et 4). L'ACEFO souligne que rien n'indique, dans la preuve déposée par Gazifère, que le ratio coûts / revenus résultant des tarifs de distribution en vigueur soit modifié entre l'année de base (2014) et l'année témoin (2015) ou que ce ratio ait évolué défavorablement en ce qui concerne le Tarif 2 depuis que la Régie a approuvé le maintien de la méthodologie d'allocation des coûts de Gazifère dans ses décisions D-2006-158 et D-2011-186 (B-0091, GI-21, doc. 1). L'ACEFO entend soumettre à la Régie que, en l'absence de preuve à l'effet d'un changement significatif des ratios coûts / revenus, les motifs évoqués par Gazifère sont insuffisants pour justifier la récupération de l'augmentation des coûts de Distribution exclusivement par un ajustement du Tarif 2.

Concernant le PGEÉ 2015-2016, l'ACEFO soumettra ses analyses et recommandations en ce qui concerne les modalités et les suivis d'évaluation de certains des programmes du PGEÉ (B-0107, GI-19, doc. 1), actuels et proposés, ainsi qu'en ce qui concerne les écarts observés entre les résultats réels et prévus pour l'année en cours (B-0111 et B-0108, GI-19, doc. 2 et 3) et la révision du TCTR de certains programmes existants (B-0110, GI-19, doc. 4). Elle évaluera aussi la pertinence d'adopter ou pas des marges d'écart maximum pour maintenir les dépenses réelles consacrées à certains programmes à un niveau raisonnable par rapport aux budgets en efficacité énergétique autorisés par la Régie.

Enfin, vous trouverez ci-joint le budget de participation de l'ACEF de l'Outaouais déposé dans le cadre de la phase 3 du dossier mentionné en rubrique.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos meilleures salutations.

Me Stéphanie Lussier

10127, rue d'Iberville

Montréal (Québec), H2B 2T7

Tél.: 514.761.0032

Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca

cc: Me Louise Tremblay, *Miller Thomson*.